



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 20 juillet 2018



Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne: question parlementaire N° 3874 de Monsieur le Député Laurent Zeimet**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune, des ministères impliqués, à la question parlementaire posée par l'honorable Député Zeimet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 20 juillet 2018

**Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question  
parlementaire N° 3874 du Député Laurent Zeimet**

**Ad 1 + 2)**

De nombreux enseignants et chargés de cours de religion ont en effet demandé de :

- a) pouvoir bénéficier des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
- b) se voir reconnaître l'intégralité du temps de service passé dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché pour l'application du régime de pensions des fonctionnaires de l'État ;
- c) voir adapté leur indemnité à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en fonction de la valeur du point indiciaire applicable en tenant compte de leur ancienneté reconnue par l'article 24, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour justifier ces prétentions, les catéchètes ont invoqué l'application de l'article 24 de la loi du 2 août 2017 ainsi que l'application des conventions conclues entre l'État et l'Archevêché et dans ce contexte plus particulièrement celle du principe *pacta sunt servanda*.

Ces demandes ont toutefois été refusées :

- 1) Pour ce qui est de l'accord trouvé entre l'Archevêché et l'État, se matérialisant en l'article 18 de la convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg, l'État s'est engagé :
  - a) à respecter le principe général du droit *pacta sunt servanda* ; d'après les travaux parlementaires, ceci signifie que le Gouvernement s'est engagé à l'égard de ses partenaires culturels à respecter le régime des traitements et pensions des collaborateurs des cultes touchés par les conventions initialement en place. Les traitements des personnes qui occupent les postes définis par la convention du 31 octobre 1997 et approuvés par la loi du 10 juillet 1998 continueront à être calculés selon les règles fixées par ces textes.

- b) à créer une offre de reprise qui :
- i. garantit la rémunération et la carrière des enseignants et chargés de cours de religion au moment de la conclusion de la convention ;
  - ii. crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue ;
  - iii. permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Éducation nationale.

En application du principe *pacta sunt servanda*, la situation des enseignants et chargés de cours de religion ne doit pas être négativement affectée par l'offre de reprise. Cela implique que dans leur nouvelle fonction d'employé de l'État, ils ont la garantie de bénéficier d'une situation identique à celle qu'ils avaient auprès de l'Archevêché.

Conformément à ce principe, les enseignants et chargés de cours de religion concernés qui étaient liés à l'Archevêché par un contrat de travail de droit privé, se sont vus proposer un contrat de travail d'employé de l'État qui, du point de vue de la rémunération, garantit en principe le maintien de leur situation initiale.

- 2) Le mécanisme de reprise et les règles de calcul afférentes de la rémunération sont explicités à l'article 24 de la loi précitée du 2 août 2017, qui dispose en son paragraphe 3 que l'agent concerné « *est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur dans le grade E2.* »

Les travaux parlementaires précisent, à titre d'explication, qu'« *il était nécessaire de prévoir une mesure garantissant que l'agent repris conserve au moins son traitement perçu auprès de l'Archevêché avant sa reprise. Il est dès lors prévu qu'à défaut de correspondance du niveau de l'échelon barémique du grade E2, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur* ».

Cet article détermine de manière claire et non équivoque les règles selon lesquelles la rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental est déterminée.

À défaut de disposition spéciale prévoyant, au bénéfice des personnes concernées, une véritable reconstitution de carrière *ab initio*, les articles 7, 8 et 9 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ne sont pas applicables.

Si telle avait été l'intention du législateur, il aurait prévu une disposition spécifique pour les enseignants de religion et les chargés de cours de religion à l'article 9 de la loi précitée du 25 mars 2015.

À défaut, seuls les points a) à f) prévus à cet article peuvent être pris en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8 de la loi précitée du 25 mars 2015.

Au vu des développements qui précèdent, l'État n'a pas pu réserver de suite favorable aux demandes précitées des enseignants et chargés de cours de religion.

Finalement, et dans la mesure où des recours en la matière sont pendants devant le Tribunal administratif, nous tenons à souligner que le Gouvernement attendra la décision définitive des juridictions administratives avant de procéder à une éventuelle reconsidération des dossiers.

### **Ad 3)**

La loi sur la reprise des enseignants de religion prévoit deux cas de figures qui découlent de leur engagement préalable auprès de l'Archevêché et de leur degré de qualification. D'un côté les enseignants de religion qui sont en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent et de l'autre côté les enseignants ne remplissant pas cette condition.

Les premiers ont été repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. La loi prévoit dans ce cas de figure un reclassement au grade E2. Ce reclassement peut engendrer un changement au niveau de la carrière en faveur de l'agent concerné. Des simulations de carrières ont été établies par l'Administration du Personnel de l'État et transmises aux concernés par courrier du MENJE en date du 27 juin 2017.

Les chargés de cours qui ne possèdent pas de diplôme de fin d'études secondaires ont été repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs. La loi ne prévoit ni de reclassement, ni de développement de carrière pour ces agents. Voilà pourquoi le MENJE a renoncé à établir une simulation de carrière pour ces agents.

### **Ad 4)**

La tâche et les missions des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont clairement définies dans l'article 22 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;

5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

Il va de soi que, selon la situation locale, l'exercice d'une ou de plusieurs des missions énumérées ci-dessus s'avère plus prononcée, afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques de la population scolaire d'une école. Dans cette optique, les équipes pédagogiques d'une école procèdent régulièrement à l'évaluation et, le cas échéant, à l'adaptation des mesures de différenciation mises en place au profit des élèves pour optimiser l'intervention des ressources disponibles.

Le volume de la tâche hebdomadaire des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants ;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

Au cas où un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs bénéficie d'une tâche partielle, les heures de présence auprès des élèves, les heures de surveillance d'enfants et les heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves sont adaptées au prorata de la tâche exercée.

Tel que précisé dans les dispositions législatives, il incombe au directeur de chaque direction de région d'informer les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs des modalités d'organisation des heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves à dispenser.

La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs détachés dans un établissement d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique ou dans une administration ou un service dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

#### **Ad 5)**

Au cours de l'année scolaire 2017/2018, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a dû intervenir rarement pour régler un différend entre un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs et une direction régionale au sujet des décharges hebdomadaires et des jours de congé de récréation supplémentaires pour raison d'âge.

Suite à une entrevue avec une délégation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs en date du 27 mars 2018, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a décidé de transmettre les dispositions législatives en vigueur par le biais d'un courrier adressé aux directions de région et aux membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.

Ces informations concernaient les décharges pour raison d'âge et des jours de congé de récréation supplémentaires des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ainsi que les

modalités à respecter au cas où un agent souhaiterait prester les décharges hebdomadaires ou les jours de congé de récréation supplémentaires pour raison d'âge en tant qu'heures supplémentaires.



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse